

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 décembre 2013

2013 DFPE 11 G Convention de financement et de partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris destinée à assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des prestations réalisées dans le cadre des missions de Protection Maternelle et Infantile et de Planification et d'Education Familiale.

M. Jean-Marie LE GUEN, Mme Fatima LALEM, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3411-1 et les suivants ;

Vu le code de la santé public et notamment ses articles L.2112-2 alinéas 1°, 2° et 3, L.2112-7 et L.2311-1 et suivants ;

Vu les conventions en date du 4 août 1989 portant organisation générale et spécifique de la participation financière de la CPAM de Paris aux dépenses du Département de Paris en matière de PMI, de lutte contre les grandes pathologies et instituant un comité de concertation assurant le suivi des différentes conventions spécifiques de chaque activité prise en charge forfaitairement ;

Vu l'avenant du 30 novembre 1999 modifiant l'organisation spécifique de la participation financière de la CPAM de Paris aux dépenses de PMI ;

Vu la convention du 30 novembre 1999 portant sur la prise en charge de la vaccination contre l'hépatite B ;

Vu la convention du 13 janvier 2005 portant sur la prise en charge de la vaccination contre le ROR ;

Vu la convention du 3 avril 2008 portant sur la prise en charge de la vaccination contre les infections invasives à pneumocoque ;

Vu la convention du 15 mai 2009 portant sur la prise en charge de la vaccination contre l'hépatite B par un vaccin hexavalent ;

Vu la convention du 22 juillet 2010 portant prise en charge de la vaccination contre le méningocoque C ;

Vu la convention du 1er juillet 2010 portant sur la prise en charge de l'IVG médicamenteuse effectuée dans les Centres de Planification et d'Education Familiale départementaux ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui demande l'autorisation de signer avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.) sise 21,rue Georges Auric à Paris (19ème) une convention de financement et de partenariat destinée à assurer la prise en charge, par l'assurance maladie des prestations réalisées au titre des activités de protection de la santé maternelle et infantile ainsi que des activités de planification et d'éducation familiale ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN et de Mme Fatima LALEM, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec la CPAM de Paris sise 21, rue Georges Auric à Paris (19e) une convention relative aux modalités de financement et de partenariat destinées à assurer la prise en charge, par l'assurance maladie des prestations réalisées au titre des activités de protection de la santé maternelle et infantile ainsi que des activités de planification et d'éducation familiale. Le texte de cette convention est joint au présent délibéré.

Article 2 : Les sommes correspondantes seront imputées en recette au chapitre 74, nature 7476, à la rubrique 41.